

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION PORTANT REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNANT LORS DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE DANS L'AGGLOMERATION DE LA BASTIDONNE

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 04/04/2022 par l'entreprise CPCP TELECOM & ORANGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite, sur le chemin du Castellet à hauteur du 29-33 effectués par les entreprises CPCP TELECOM & ORANGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : A compter du 13/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022 inclus, la circulation sur le chemin du Castelet à hauteur du 29-33 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de réparation de conduite,

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée chemin du Castelet à hauteur du 29-33 pendant dix jours en fonction des besoins de l'entreprise ;

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*L'entreprise CPCP TELECOM - 15, traverse des Brucs – 06560 VALBONNE
Représentée par Mohamed KARROUCHI – Tél : 04.93.95.66.83 – Mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr
L'entreprise Orange – 170, avenue de Saint Jean – 84130 LE PONTET
Représentée par Djamila BETTACHE – Tél : 07.84.09.36.46 – Mail : djamila.bettache@orange.com*

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Bastidonne.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à la Bastidonne,
le 13 mai 2022.

Maryvonne ROSELLO
Pour le Maire et par délégation
3^{ème} Adjointe au Maire
Déléguée aux Travaux

